5905 / Résumé :

Le projet de loi sous rubrique vise un double objectif :

* transposer la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
* s’inscrire dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre l’insécurité routière par lequel le Gouvernement entend « combattre avec fermeté le fléau des accidents de la route en renforçant de manière substantielle les mesures et actions en faveur de la sécurité routière »*.*

La directive précitée vise à introduire, de façon harmonisée, une obligation de qualification et de formation pour tous les chauffeurs professionnels. Il s’agit notamment de professionnaliser le secteur du transport routier et de sensibiliser chaque conducteur à la sécurité. Ainsi, la directive prévoit que les conducteurs devront obligatoirement suivre des qualifications initiales d’une durée respectivement de 140 ou de 280 heures, ainsi que des stages périodiques d’une durée totale de trente-cinq heures par période de cinq ans pour mettre à jour leurs connaissances et leur savoir-faire. Elle détaille en outre de façon explicite que cette formation devra comprendre des séances théoriques et pratiques couvrant, entre autres, la conduite sûre, les économies de carburant et les mesures d’arrimage de la charge.

Conformément aux objectifs de la directive en question d’améliorer la sécurité routière, le projet de loi sous rubrique fait abstraction de l’option de la qualification initiale comportant uniquement des examens sans la nécessité de suivre des cours de formation. Par conséquent, le projet de loi entend introduire le système de la qualification initiale comportant à la fois la fréquentation de cours et des examens.

Il est également laissé à la discrétion des Etats membres le choix d’introduire un système de qualification initiale accélérée, notamment pour les candidats plus âgés et pour ceux qui optent pour des véhicules de poids et de dimensions moindres. Cette option est reprise par le présent projet de loi puisqu’il est à prévoir que de nombreux candidats vont recourir à cette qualification initiale accélérée qui ne représente en termes de durée que la moitié d’heures à fréquenter par rapport à la qualification initiale.